

RÈGLEMENT

DE

CONSTRUCTION

LAC-ÉDOUARD

NO. : 147-2016

RÈGLEMENT NO 147-2016 modifiant le règlement no. 68 « relatif à la Construction » de la Municipalité de Lac-Édouard.

À une séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Édouard tenue le 13 janvier 2016, sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle étaient présents madame la conseillère Annie Tremblay ainsi que messieurs les conseillers, Adrien Francoeur, Gilles Lepage, Yvon L'Heureux et Jules Morisset, formant le quorum.

ATTENDU QUE le règlement no 68 « relatif à la Construction » de la Municipalité de Lac-Édouard, est entré en vigueur le 15 mai 1989 conformément à la Loi sur l'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à l'assemblée régulière du 9 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 147-2016, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le règlement no 68 « relatif à la Construction » de la Municipalité de Lac-Édouard est modifié de la façon suivante :

1°) Par l'ajout des articles suivants :

CHAPITRE 5 : **DISPOSITIONS PÉNALES**

5.1 **Sanction**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible :

1. Dans le cas d'une personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 300 \$;

- en cas de récidive, d'une amende dont le montant est d'un maximum de 100 \$ et d'un maximum de 600 \$.

2. Dans les autres cas :

- pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 600 \$;

- en cas de récidive, d'une amende dont le montant est d'un maximum de 200 \$ et d'un maximum de 1200 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

5.2 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent règlement.

5.3 Délais et défaut de payer

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer ces amendes et ces frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 Disposition de remplacement

Le présent règlement modifie le règlement relatif à la construction # 68.

6.2 Disposition transitoire

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ces règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

6.3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil municipal de Lac-Édouard à son assemblée ordinaire du 13 janvier 2016.

Johanne Marchand, dir. gén.
et secrétaire-trésorière

Larry Bernier, maire